

PLOMBIÈRES-LES-BAINS, le 16 mars 2015

ARRÊTÉ N°15/2015

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,
- Considérant la nécessité de prendre un arrêté réglementant la mise en place du marché hebdomadaire le vendredi matin à Plombières-les-Bains, et pour son bon déroulement
- Considérant que la réglementation actuelle du marché hebdomadaire doit être revue et complétée,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté municipal N° 36/14 du 19 mai 2014 est abrogé.

Article 2 : Le marché de Plombières-les-Bains a lieu le VENDREDI MATIN de chaque semaine.

Si le marché tombe un jour de fête légale, il pourra être, soit maintenue, soit avancé ou repoussé après concertation entre la Mairie et les commerçants habitués.

Article 3 : Le marché est ouvert à tous les commerçants non sédentaires et, ce dans la limite des places disponibles après constat par le préposé aux emplacements, de la régularité de la situation de postulant :

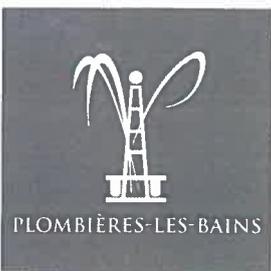
- Justification de l'inscription au registre du commerce,
- Présentation de la Carte d'identité Professionnel ou du livret de circulation.

Les commerçants sédentaires souhaitant s'installer sur le marché, devront justifier de la possession de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire, excepté le cas où le marché se tient dans la commune où ils exploitent, par ailleurs, leur établissement fixe.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole sont autorisées à déballer. Elles devront justifier de leur qualité de producteur :

- Justification de l'inscription à la Chambre d'Agriculture ou à la Mutualité Sociale Agricole.

.../...



Tous les autres usagers doivent pouvoir justifier, conformément aux textes en vigueur, de la provenance de leurs marchandises par la production de factures (A.37-ID de l'Ordonnance du 30 juin 1945).

Aucune place ne sera accordée aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 4 : Chaque bénéficiaire d'un emplacement doit être garanti en responsabilité civile pour les accidents causés aux tiers, de son propre fait ou résultant de ses installations. La commune de Plombières-les-Bains ne pouvant en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 : Le marché de Plombières-les-Bains se tient :

- Place Beaumarchais, rue Cavour et éventuellement place Napoléon III du 1^{er} février au 30 octobre,
- Place Beaumarchais du 1^{er} novembre au 31 janvier
- Rue Cavour et Place Napoléon III, le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension

Article 6 : Les emplacements sont réservés, par priorité, aux commerçants qui suivent régulièrement le marché. Ils sont classés par ordre d'ancienneté ou d'assiduité.

Sont considérés comme tels et désignés par le terme « habitué » les commerçants qui ne sont pas absents du marché plus de trois fois consécutives sans motif valable.

Les commerçants non sédentaires saisonniers, (maraîchers, grainetiers, pépiniéristes, aviculteurs) bénéficient également d'emplacements réservés, à la condition de suivre régulièrement le marché pendant la saison les concernant. La règle énoncée ci-dessus et définissant la notion d'« habitué » leur est également applicable durant la période précitée.

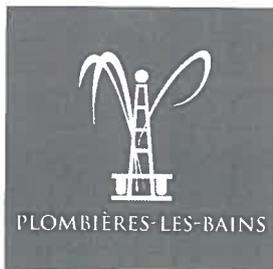
Les absences devront être annoncées par tout moyen (par écrit, téléphone, etc...) au plus tard avant les heures d'ouverture du marché à :

- POLICE MUNICIPALE de Plombières-les-Bains : tél : 03.29.66.60.18.

Article 7 : Lorsqu'un habitué, par abandon volontaire ou par cessation d'activité, ou pour tout autre raison, libérera un emplacement, un descendant direct peut conserver le droit de place.

A défaut, celle-ci sera attribuée au demandeur habitué le plus ancien, ou par glissement, à défaut encore, à un postulant nouveau.

.../...



Article 8 : Au cas où un titulaire serait dans l'impossibilité d'occuper sa place habituelle par suite de travaux ou pour tout autre motif valable, il passera en tête de la liste de distribution journalière jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place.

Article 9 : Les commerçants sédentaires riverains pourront obtenir l'emplacement devant leur boutique, mais seulement en cas de vacances de celui-ci et à condition de l'occuper personnellement et effectivement.

Article 10 : Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs employés. Elles ne peuvent être prêtées, sous louées, vendues ou servir à un trafic quelconque.

Article 11 : Dans l'éventualité d'une restructuration du marché, ou de son déplacement transitoire (travaux, fête patronale) ou encore de son changement de lieu, la décision sera prise après concertation avec les représentants des commerçants non sédentaires.

Le reclassement des marchands sera fait par ancienneté de fréquentation.

Article 12 : Les heures d'ouverture du marché sont fixées ainsi :

- De 08h00 à 12h30.

Les commerçants étagistes sont tenus d'arriver avant 07h45 pour la mise en place.

Après l'horaire désignée ci-dessus, les places ne seront plus maintenues aux habitués ce jour-là, et pourront être attribuées à des commerçants non sédentaires occasionnels, après vérification de leur situation. (Article 3 du présent règlement).

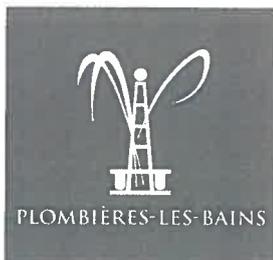
Ces derniers ne pourront en aucune façon considérer cet emplacement comme définitif. Les emplacements devront être libérés pour 13h30.

Article 13 : Après délibération n°282/2001 du 10 décembre 2001, il a été voté la gratuité des Droits de Place sur le marché hebdomadaire.

Article 14 : Sont interdits pendant les heures d'ouverture du marché :

- La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de Police et de Santé,
- La mendicité sous toutes ses formes,
- Les jeux d'argent ou de hasard, (loteries, papillotes, etc...)
- Les déballages fixes ou mobiles dans les allées ouvertes au public et passages d'accès.

.../...



Article 15 : Pour la propreté du marché, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter le nettoyage. Des containers sont mis à la disposition des étalagistes pour y déposer les déchets, papiers et autres détritrus.

Article 16 : La courtoisie et la correction sont de rigueur dans les rapports entre marchands et le placier qui est chargé de l'application du présent règlement.

Le maire pourra interdire l'accès du marché, soit pour un certain temps, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendus coupables de manquement au présent règlement, cela après audition du placier, des représentants de l'organisation des commerçants non sédentaires et des personnes incriminées.

Article 17 : Une commission paritaire municipalité/commerçants est réunie chaque fois que cela s'avère nécessaire pour étudier et résoudre tout problème ou litige concernant le marché.

Un représentant des commerçants non sédentaires pourra être désigné par ceux-ci pour toute concertation.

Article 18 : Ampliation du présent règlement sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département des Vosges
- Monsieur le Commandant la Communauté de brigades de REMIREMONT,
- Madame le Chef de Police Municipale de Plombières les Bains.

En outre, une copie du présent règlement sera remise à tous les commerçants non sédentaires s'installant sur le marché hebdomadaire.

**Le Maire,
Albert HENRY**

Diffusion :

- Cab. Maire
- Gendarmerie/Police municipale
- AC/Arrêtés
- Chrono départ

